

## PROJET

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

#### **Portant création d'un conseil scientifique auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer**

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1, L163-1 et suivants, L. 219-1 et suivants, R. 219-1-9 et R. 219-11,
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie
- VU l'arrêté interpréfectoral n°182/2012 du 21 mars 2012 portant règlement intérieur du Conseil maritime de la façade Sud-Atlantique
- VU l'arrêté inter-préfectoral des 1<sup>er</sup> et 6 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil maritime pour la façade Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique
- VU l'avis du Conseil maritime de façade du 17 novembre 2020

- Considérant** la nécessité d'examiner les impacts des éoliennes en mer sur les écosystèmes ;
- Considérant** Les enjeux environnementaux particuliers au large des côtes de la façade Sud-Atlantique
- Considérant** la dimension géographique des enjeux qui dépassent le périmètre d'un parc éolien et la nécessité de disposer d'une vision scientifique au service du choix et de l'accompagnement des projets ;

**Considérant** la décision **B.2.8.2** du comité interministériel de la mer du 19 novembre 2019.  
**relative au suivi des parcs éoliens en mer par façade maritime française**

Sur proposition du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un conseil scientifique est créé auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer.

### **Article 2**

Le conseil a pour mandat de :

- assurer le rôle de comité scientifique des parcs éoliens de la façade Sud atlantique.
- s'assurer de la cohérence des suivis (méthodes et indicateurs) vis-à-vis des programmes de surveillance mis en place dans le cadre des politiques de préservation du milieu marin ( dispositif de suivi du document stratégique de façade en particulier) ainsi que de l'harmonisation des méthodologies d'acquisition, de bancarisation, de mutualisation et d'accès aux données, participer à l'appréhension des effets cumulés des projets en prenant en compte l'ensemble des activités présentes sur la façade maritime
- émettre des recommandations sur les mesures « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) à prendre à l'échelle de la façade
- émettre des avis sur les résultats des mesures de suivi et d'efficacité des mesures ERC et accompagnement (A) des projets de parcs éoliens et proposer les évolutions requises,
- émettre d,
- participer à la réalisation des exercices de planification pour les futurs parcs éoliens en identifiant les priorités d'acquisition de données à mener en amont de l'exercice de planification et en participant au travail d'identification des zones de moindre contrainte environnementale

Les réflexions du conseil s'inscrivent dans la volonté de la France de développer les énergies renouvelables en mer tout en respectant le principe d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit.

### **Article 3**

Le conseil scientifique peut être saisi sur tout sujet relatif au suivi scientifique du développement de l'éolien en mer dans la façade Sud atlantique par les présidents du Conseil maritime de façade, par la commission spécialisée du Conseil maritime de façade chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ou par les autorités en charge de la délivrance des autorisations.

### **Article 4**

Le conseil est composé ainsi qu'il suit :

*Au titre de leur expertise scientifique intuitu personæ*

- Avifaune :
- Mammifères marins :
- Ichtyofaune, ressources halieutiques :

- Ecosystèmes marins réseaux trophiques :
- Acoustique :
- Océanographie physique, dynamiques sédimentaires :
- Géochimie des sédiments, biofouling, contaminants métalliques :
- Géographie, sociologie, économie :
- Paysage :
- Climatologie :

*Au titre de l'État :*

Le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant  
 La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant  
 Un représentant de la DIRM Sud-Atlantique  
 Un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine  
 Un représentant de l'office français de la biodiversité  
 Un représentant du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.  
 Un représentant du SHOM

Les membres nommés au titre de la représentation de l'Etat ne prennent pas part aux votes.

Article 5 :

Lors de la réunion d'installation, les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Article 6

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur qui définit les modalités d'organisation.

Article 7

Le Conseil scientifique peut entendre toute personnalité ou organisme qu'il jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Les représentants de l'État en région et dans les départements concernés peuvent participer aux travaux de ce conseil sans voix délibérative.

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est informé régulièrement des travaux de ce conseil par l'intermédiaire de son animateur mer et littoral.

**Article 8 :**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

A Brest, le

Le préfet maritime  
de l'Atlantique

A Bordeaux, le

La préfète de la région  
Nouvelle-Aquitaine